

dans l'enceinte de Papeete, du pont de l'Est au pont de l'Uranie, les maisons, hangars, bâtiments quelconques, en paille, en feuilles de pandanus, de canne à sucre ou autres.

A partir de la même date, il sera interdit dans la même enceinte de réparer les toitures existantes et couvertes ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, à moins qu'il ne s'agisse simplement du renouvellement de la paille d'*aretu* de l'arête supérieure.

Jusqu'au 1^{er} mars 1868, il ne pourra être fait aucune réparation à ces toitures sans l'autorisation préalable du directeur des ponts et chaussées, qui aura à constater l'indispensabilité de ces réparations et à en déterminer l'importance.

ART. 2. Il sera interdit, à compter du 1^{er} mars 1868, d'établir en plein air, dans l'intérieur de la ville, des *umu* (fours kanaques).

Les personnes qui voudront construire de ces fours sur leurs propriétés devront les renfermer dans des bâtiments, de manière que les étincelles ne soient pas projetées au dehors et que la fumée n'incommode pas les voisins.

ART. 3. A partir du 1^{er} décembre 1867, les fosses d'aisance construites dans l'intérieur de la ville devront être creusées à une profondeur au moins de 50 centimètres au-dessous de la couche d'eau.

Elles devront être recouvertes de baraques parfaitement closes.

ART. 4. Il est interdit d'avoir des lieux d'aisances ou de faire des barrages sur les cours d'eau qui traversent la ville.

ART. 5. Les travaux exécutés en contravention aux dispositions qui précèdent seront détruits sur la réquisition du directeur des ponts et chaussées, aux frais des propriétaires, qui seront condamnés, en outre, à une amende de 25 à 100 francs.

ART. 6. Il est défendu d'élever et de nourrir dans l'intérieur de la ville des porcs et des boucs.

Les animaux qui seront trouvés en contravention aux présentes dispositions seront confisqués et vendus au profit du domaine, et les propriétaires seront punis d'une amende de dix à vingt-cinq francs.

ART. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NASTY